

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 12 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 38 —
Le numéro de l'année courante..	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures.....	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	4 fr. 80
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, multié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

29 octobre 1929. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société de <i>Secours Mutuels</i> de Mamou.....	550
30 octobre. — Arrêté fixant la date à partir de laquelle est alloué en Guinée française le supplément de fonction prévu en faveur de l'officier subdivisionnaire chargé de l'Education physique.....	550
9 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 11 juillet 1929 ayant modifié le taux de l'indemnité compensatrice de loge- ment.....	550
Erratum.....	550

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	550
Affaires politiques.....	551
Agriculture, Service zootechnique.....	551
Chemin de fer.....	551
Douanes.....	552
Enseignement.....	552
Gardes de cercle.....	552
Imprimerie.....	553
Justice.....	553
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	553
Santé et Assistance médicale.....	553
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	553
Affaires diverses.....	553

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (Expéditionnaires, Commis des Postes, Surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et Apprentis imprimeurs).....	554
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	554
Avis de demande de location de terrains domaniaux.....	556
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	556
Avis de demande de location d'un terrain sis à Dyéké.....	557
Avis de demande de permis d'exploitation forestière.....	557
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bintimodia et à Dinguiraye.....	557
Service de la curatelle.....	557
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations.....	560
Avis aux navigateurs.....	561
Crédit foncier de France (tirage du 1 ^{er} octobre 1929).....	561
Avis.....	562
Exposition Coloniale internationale de Paris.....	562
Annonces.....	562

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

26 septembre 1929. — Décret modifiant le décret du 2 octo- bre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires (arrêté de promulgation n° 2317 A. P., du 22 octobre 1929).....	925
---	-----

Actes du Gouvernement général.

25 octobre 1929. — 2319 P. — Arrêté fixant la date d'un concours de quatre places de commis stagiaires des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.....	928
28 octobre. — 2352 P. — Arrêté fixant la date d'un concours pour l'emploi de secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française.....	928

	Pages
28 octobre. — 2355 P. T. T. — Arrêté étendant le service des virements postaux et télégraphiques aux relations avec le Maroc.....	927
28 octobre. — 2356 P. T. T. — Arrêté rendant applicables les dispositions de l'arrangement concernant un service de virements postaux entre l'Afrique occidentale française et le Maroc.....	927

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le fonctionnement de la Société de « Secours Mutuels » de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal;

Vu l'avis favorable exprimé par le Commandant de cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société de *Secours Mutuels* de Mamou est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1929.

L. ANTONIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date à partir de laquelle est alloué en Guinée française le supplément de fonction prévu en faveur de l'officier subdivisionnaire chargé de l'Education physique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant les suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et tous arrêtés modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 16 juillet 1928, complétant le tableau n° 2, annexé à ce même arrêté du 16 mars 1923;

Vu l'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions à allouer au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés des 25 mars 1925 et 13 mars 1926, 14 avril 1926, 9 août 1926 et 16 juillet 1928;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1929, fixant en Guinée française, le taux du supplément de fonctions alloué à l'officier subdivisionnaire chargé de l'Education physique,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 22 juillet 1929, fixant le taux du supplément de fonctions alloué à l'Officier subdivisionnaire chargé en Guinée française de l'Education physique dans les établissements publics d'enseignement aura son effet pour compter du 30 juin 1928.

Conakry, le 30 octobre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 11 juillet 1929 ayant modifié le taux de l'indemnité compensatrice de logement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous les actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920 modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 sus-visé;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921 réglant le mode de concession de l'indemnité de zone au personnel colonial des cadres généraux et métropolitains entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928, approuvé par arrêté général du 12 janvier 1929, fixant en Guinée française pour l'année 1929, le taux des indemnités de zone et de résidence;

Vu l'arrêté n° 1177 C. P. du 11 juillet 1929 modifiant le taux de l'indemnité compensatrice de logement;

Vu la lettre n° 9152 F. 2. B du Gouverneur général en date du 12 octobre 1929,

ARRÊTE :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1177 C. P. du 11 juillet 1929 ayant modifié le taux de l'indemnité compensatrice de logement.

Conakry, le 9 novembre 1929.

L. ANTONIN.

ERRATUM au Journal officiel de l'Afrique occidentale française au du 26 octobre 1929, à l'arrêté n° 1628, du 27 juillet 1929, modifiant les tarifs des primes d'habillement allouées aux militaires hors-cadres.

Art. 2. — Au lieu: du 1^{er} juin 1929, Mettre: le 1^{er} janvier 1929.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des:

29 octobre 1929. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, à valoir du 1^{er} novembre 1929 est accordée à l'écrivain-expéditionnaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), pour en jouir à Friguiagbé (cercle de Kindia).

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Fall Alioune, du cadre local des commis-expéditionnaires est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1928.

30 octobre. — M^{lle} Giorgi (Françoise), dame dactylographe en service à l'Inspection des écoles de la 1^{re} Circonscription est affectée au 2^{ème} Bureau du Gouvernement.

— Sont nommés membres de la Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, réglant le concours spécial pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies :

MM. Thizy, administrateur-adjoint des Colonies;

Puel, adjoint principal C. E. des Services civils.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

2 novembre. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Keita Bemba, pour en jouir à Kissidougou (cercle dudit).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 novembre. — M. Benoit, adjoint des Services civils stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

7 novembre. — M. Meyer, commis principal C. E. des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

— M. Mascle, adjoint principal des Services civils, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision de Faranah (Dabola) aura droit, pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le chef de la subdivision de Faranah, par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

8 novembre. — Une permission d'absence de trois jours, à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordée à M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la 2^e section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence est accordée au planton de 2^e classe Mamadou Kondé, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Friguiagbé (Kindia).

9 novembre. — Une permission d'absence de trois jours, à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle dudit) est accordée à M. l'Administrateur de 1^{re} classe des Colonies Itier, chef du 3^e Bureau du Gouvernement.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire), est accordée à M. Darracq (Robert), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à S'-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Souque.

13 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oze par Veynes (Hautes-Alpes) est accordé à M. Itier (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Itier et à ses deux enfants âgés respectivement de 28 et 8 mois.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

6 novembre 1929. — Sont nommés chefs de quartier percepteurs à Kouroussa :

1^o Quartier de Kouroussa (le Haut), Sory Keïta.

2^o Quartier de Kouroussa (le Bas), Karifa Keïta.

Ils auront droit chacun à une remise de 5 % calculée sur les sommes recouvrées par eux dans leur quartier.

— La garde et l'entretien du mineur Kali Sadio de Limboko, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé dans un centre de correction pour une durée de 6 mois (24 avril 1930) seront assurés par Alfa Amadou Baïlo, chef du canton de la Kollé (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Amadou Baïlo, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V article 7 du budget local de l'exercice 1929.

— Sont nommés assesseurs titulaire et suppléant au tribunal colonial d'homologation de la Guinée, pour l'année 1930, les notables :

Mangué Yattara, chef de quartier de Boulbinet, domicilié à Conakry.

Adolphe Guichard, employé de commerce, domicilié à Conakry.

— Les cantons de Kinsi-Koté et du Binani (cercle de Koumbia) sont réunis en un seul pour former le canton de la « Koumba-Tominé ».

Le nouveau canton conservera les anciennes limites des circonscriptions indigènes dont il est formé, à l'exception de la limite Nord, qui sera constituée par la rivière Koumba jusqu'à son confluent avec la Tominé, laissant ainsi au canton de Gada-Koumba, les hameaux de Sériba, Missira, Fadougou et Tiabé, dépendant des villages de Madina-Kimbera et Kolinkaré.

7 septembre. — Le notable Mody Aliou Diallo, chef du canton de Gada-Koumba (cercle de Koumbia) est nommé chef du canton de Koumba-Tominé (même cercle).

Le notable Mamadou Bobo, est nommé chef du canton de Gada-Koumba (cercle de Koumbia) en remplacement de Mody Aliou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

9 novembre. — Le hameau de Dantéma, dépendant du village de Forécariah, canton du Moréah (cercle de Forécariah) en est détaché pour former le village de Dantéma.

Agriculture, service Zootechnique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 novembre 1929. — M. Moindrot, directeur de 1^{re} classe d'Agriculture est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène du cercle de Conakry, en remplacement de M. Saunon, rapatrié.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 octobre 1929. — Les sieurs Diallo Samba et Diallo Mamadou, sont agréés pour compter du 1^{er} novembre 1929, dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française en qualité d'aides-ouvriers stagiaires (1^{er} échelon).

4 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poligny (Jura) est accordé à M. Ruty (Georges), chef de gare avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ruty.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 novembre. — Les agents du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 1^{er} novembre 1929 :

Bâ Aboubakarime ;
Camara (Joseph-Marie),
aides-écrivains stagiaires (1^{er} échelon).

Camara Moussa ;
Barry Oury,
aides-ouvriers stagiaires (1^{er} échelon).

Pour compter du 5 novembre 1929 :

Fomba (Olivier), aide-ouvrier (1^{er} échelon).

9 novembre. — Les examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925, portant organisation du cadre local des Chemins de fer auront lieu à Conakry, le 14 novembre 1929.

La Commission de surveillance de ces épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Almand, inspecteur, chef du service d'Exploitation.

Membres :

MM. Fratoni, chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Poli, chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

13 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chisonaccia-Gare (Corse), est accordé à M. Mei (Paul), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rencurel (Marius), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rencurel.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marine-de-Sisco (Corse), est accordé à M. Cocci (François), chef ouvrier après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Mourot, chef de district du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 novembre 1929 du paquebot *Touareg*, venant de France est mis pour compter de la même date, à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

7 novembre 1929. — Le garde-frontière de 1^{re} classe N'Zébela Irifen, m^{le} 529, du cadre local des Douanes, en service à Pamelap (Forécariah) est affecté à Laya (même cercle), en remplacement du garde-frontière de 3^e classe Bentoumadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe Bentoumadi, m^{le} 243, en service à Laya (Forécariah) est affecté à Pamelap (même cercle), en remplacement du garde-frontière N'Zébela Irifen, qui a reçu une nouvelle affectation.

9 novembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bédarieux (Hérault) est accordé à M. Pailhes (Angély), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 octobre 1929. — Est rapportée pour compter du 1^{er} novembre 1929, la décision n° 96 c. p. du 19 janvier 1929, portant nomination de M^{me} Darcourt, née Bizot, en qualité d'institutrice auxiliaire.

9 novembre. — L'école préparatoire de Baro est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

8 novembre 1929. — La punition de huit jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde infligée au garde de cercle de 2^e classe Fode Souma, m^{le} 1210, en service à la Police de Conakry, pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Faciné Kourouma	12	Caporal.	7712	22 oct. 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1641	Salifou Kamara.	Gard. 2 ^e cl.	Police.	20 oct. 1929.	Fin de contrat

3^o Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1442	Sékou Keira...	Gard. 2 ^e cl.	Dabola.	Sabérékalia (sub. Faranah).	15 jours.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 novembre 1929. — M. Casamatta, chef d'Imprimerie, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 novembre 1929 du paquebot *Touareg*, venant de France, reprend ses fonctions de chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Fratissier, chef d'Imprimerie, qui en était chargé à titre intérimaire.

M. Casamatta aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 2.000 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 novembre 1929. — M. Chenière, commis-greffier de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France, prend à compter de la même date les fonctions de son grade au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 octobre 1929. — Le commis principal Guèye (Auguste), du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service à Youkounkoun (Koumbia) est affecté en qualité de gérant au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Téliélé (Pita), en remplacement du commis principal Dia (Joseph), du cadre local qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis principal de 1^{re} classe Dia (Joseph), du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Téliélé (Pita) est affecté à Conakry (Recette principale), en remplacement numérique du commis de 3^e classe Sana Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 3^e classe du cadre local Sana Momo, en service à Conakry est affecté en qualité de gérant au bureau de Postes de Youkounkoun (Koumbia), en remplacement du commis principal Guèye (Auguste), qui a reçu une nouvelle affectation.

5 novembre. — M. Jegou, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté pour compter de la même date à Conakry (Recette principale).

9 novembre. — Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Focichia (Corse) est accordé à M. Tramini (Pierre), sous-chef de Station radiotélégraphique avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Tramini et à son enfant âgé de 4 ans 9 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 octobre 1929. — M. Arqué, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, en service à la Circonscription médicale de Boké est chargé des fonctions d'agent de la Santé dans cette localité.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté du 16 avril 1925.

6 novembre. — M. Russaouen, médecin-lieutenant (hors cadres), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar est chargé des fonctions de chef de la Circonscription médicale de Labé.

8 novembre. — L'infirmier stagiaire Soumah Momo, m^{le} 104, en service à Pita est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bassirou Mamadou, m^{le} 95, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 95, en service à la Circonscription médicale de Conakry est affecté à la Circonscription médicale de Labé, avec résidence à Pita, en remplacement de l'infirmier stagiaire Soumah Momo, m^{le} 104, qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'infirmier de visite stagiaire Soumah Momo, m^{le} 104, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe du service intérieure, pour compter du 1^{er} novembre 1929.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

5 novembre 1929. — M. Chaperon, surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 2^e novembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour compter de la même date.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 octobre 1929. — M. Leblond, adjoint principal des Services civils est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans le centre de Beyla, Diakolidougou, en remplacement de M. le Guevel, commis des Services civils, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2% prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

29 octobre. — M. Darès, adjoint principal des Services civils est chargé de l'agence postale de Ditinn, en remplacement de M. Carboni, commis des Services financiers et comptables qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Darès, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonction prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

7 novembre. — M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Durand (Raoul), aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} novembre 1929, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— L'indemnité mensuelle de quinze francs, pour frais de bureau sera payée à M. le Lieutenant-colonel d'Infanterie coloniale Berthomé, qui a exercé les fonctions de Président de la sous-Commission locale de classement aux emplois réservés, du 1^{er} juillet au 25 octobre 1929 inclus.

— Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1929, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

a) A Conakry :

1^o Pour la Caisse du Trésorier-Payeur :

M. le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2^o Pour la Caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Pillet, commis après 18 mois des Services civils ;

3° Pour la Caisse du Receveur comptable des Postes :

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils;

4° Pour la Caisse d'avance du Chemin de fer de Conakry au Niger à Conakry :

M. Rouget, adjoint principal après 4 ans des Services civils;

5° Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général.

M. Jouveneaux, adjoint des Services civils après 18 mois.

b) A Mamou, Kankan, Beyla, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kindia Kissidou-gou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiré et Télémélé, pour les caisses du payeur de Kankan les agents spéciaux et de receveurs ou gérants des bureaux de poste :

Les commandants de cercle et de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par premier courrier au Secrétaire général.

Le procès-verbal de vérification de la Caisse du Trésorier-Payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX.

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis Imprimeurs), aura lieu le *jeudi 5 décembre 1929*, à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Une composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 novembre 1929, dernier délai, au *Commandant de cercle* de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique du départ de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;

4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires;

6° Curriculum vitae;

7° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

4-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Assad Melhem, commerçant propriétaire à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 40 hectares située en bordure de la piste de Kindia-Télémélé, à 6 kilomètres environ du village de Koba au Sud, et à 6 kilomètres environ du village de Tanéné au Nord, et délimitée ainsi qu'il suit :

A l'Ouest : par une ligne A B de 1.000 mètres. A, étant un yagalé situé à 200 mètres environ à l'Est de la piste de Tanéné. B, sans point remarquable se plaçant à 100 mètres environ de la même piste. La piste de Koba-Tanéné (Kindia-Télémélé) est orientée en cet endroit en direction S. W. - N. N. E. et la ligne A B lui est presque parallèle, faisant avec le Nord magnétique un angle de 22°;

Au Sud : par une ligne B b C de 400 mètres de longueur. B b 150 mètres + b C 250 = 400 mètres — C étant un gros palmier, b se place au point de croisement de la ligne B c et du marigot Mayenkouré.

La ligne B b C est orientée S. E. N. W. et fait avec la ligne A B un angle de 90°.

A l'Est : par une ligne C. D. de 1.000 mètres de longueur parallèle à la ligne A B et faisant, de ce fait avec la ligne B C, un angle de 90°.

Cette ligne longe un peuplement de palmiers, certains étant englobés dans la concession demandée et traverse deux ruisseaux sans nom affluents rive droite du Mayenkouré.

Au Nord : par une ligne A a D de 400 mètres de longueur parallèle à la ligne B b C et faisant un angle de 90 degrés avec la précédente. A, étant le point initial, a le croisement de la ligne A D et du marigot Mayenkouré (au Nord de la concession); ce marigot en cet endroit passe au milieu de la concession laissant A à 200 mètres à l'Ouest et D à 200 mètres à l'Est.

Sur la partie A D de la ligne A a D se trouve un gros fromager et quelques manguiers.

Ce terrain forme donc un rectangle parfait orienté suivant A D en direction S. W. N. N. E.

M. Darwiehe Habib Assaf, commerçant propriétaire à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 15 hectares sise sur le territoire du village de Goloya (canton de Kindia cercle dudit), à 2 kilomètres environ et à l'Est du village Goloya et à 8 kilomètres environ Sud-Sud-Est de Kindia, et délimitée comme suit :

Au Sud : par une ligne droite A B de 500 mètres en direction Ouest-Est faisant 90° avec le Nord magnétique, le point A étant un palmier se trouvant à 90 mètres de la rive droite du marigot Woyéyé qui traverse la concession dans la direc-

tion Ouest-Est, le point B se trouve sur un plateau de granit à 35 mètres de la rive droite du marigot Woyéyé à sa sortie de la concession.

A l'Est : par une ligne droite B. C. de 300 mètres en direction Sud-Nord et faisant avec la ligne A. B. un angle de 90 degrés, le point C. est marqué par un petit sougué sur lequel a été gravée la lettre C. Cette ligne traverse le marigot Woyéyé à 35 mètres du point B et laisse à l'Est, au milieu à peu près de son trajet, un campement foulah à 50 mètres à l'Est et hors de la concession.

Au Nord : par une ligne droite C. D. de 500 mètres en direction Est-Ouest faisant un angle du 90° avec B. C. le point D est marqué par un gros sougué se trouvant à 5 mètres de la rive gauche d'un ruisseau non dénommé. Cette ligne est parallèle à la ligne A. B.

A l'Ouest : par une ligne droite D. A. de 300 mètres en direction Nord-Sud à angle droit par rapport aux lignes C. D. et A. B. le point D étant comme plus haut marqué par un gros sougué se trouvant à 210 mètres de la rive gauche du marigot Woyéyé. Cette ligne laisse à l'Ouest et au milieu près de son trajet une case de culture hors de la concession. La concession est traversée de l'Ouest à l'Est, par le petit marigot Woyéyé et par deux ruisseaux non dénommés affluent rive gauche Woyéyé.

M. Duperron (Paul), agissant par procuration de M. Droin (Michel-Louis), docteur en droit, demeurant à Paris, sollicite l'octroi de la concession agricole provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 199 hectares, situé à Kolenté, sur la rive droite de la Kolenté et en face de l'embouchure du Kalankouré, et délimité comme suit :

A l'Est : par la rivière Kolenté depuis le point A situé en face de l'embouchure du Kalankouré jusqu'au point B situé à 2 kilomètres de ce point et au Sud ;

Au Sud : par une ligne Est-Ouest partant du point B et longue de 950 mètres (point C) ;

A l'Ouest : par une ligne partant du point C, faisant avec la ligne B C un angle de 90 degrés et longue de 2 kilomètres (point D) ;

Au Nord : par la ligne D A qui fait avec la ligne D C un angle de 90 degrés.

M. Hennard, demeurant à Bomboli, demande la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ, situé en bordure et à l'Est de la route Mamou-Labé entre les kilomètres 79,500 et 80,500 au lieu dit Dounkivi, et borné à l'Ouest et au Nord par la rivière Miti, et au Sud par la rivière Ouvarou.

La Société des « **Bananeraies de Koutaya** », sollicite pour la culture des bananeraies et autres plantes tropicales une concession provisoire d'environ 41 hectares 61 ares, sise à Yattia (Kabitaye) cercle de Conakry, ce terrain est limité :

Au Nord : par une ligne brisée A. B. C. D. E., d'une longueur totale de 1.393 mètres ;

A l'Est : par une ligne C. F., d'une longueur de 320 mètres ;

Au Sud : par une ligne F. G. H. I., d'une longueur de 1.433 mètres ;

A l'Ouest : par la route de Dubréka à Boké, sur une longueur de 350 mètres.

Madame Aminthe, domiciliée à Conakry, épouse autorisée de Monsieur C. Aminthe sollicite, à l'effet d'y faire la culture d'arbres et de plantes exotiques et plus spécialement du caféier, pour une durée de cinq ans, une concession provi-

soire agricole d'environ soixante-dix hectares, sise dans le Sud de Dubréka, englobant le village de culture de Kérkira, cercle de Conakry et délimitée comme suit :

Au Nord-Ouest : par la rivière navigable Sounfoya sur une longueur de 1.800 mètres.

Au Nord-Est : par un cours d'eau dit Bombia, sur une longueur de 300 mètres ;

Au Sud : par des terrains vagues partant du cours d'eau Bombia, suivant la ligne brisée A. B. C. D., d'une longueur globale de 2.300 mètres et rejoignant vers le Sud-Ouest le torrent Kinkira ;

Au Sud-Ouest : par le torrent Kinkira qui rejoint la rive gauche de la rivière Sounfoya, à environ 800 mètres. Le point central de cette concession est situé à 7 kilomètres dans le Sud de Dubréka, 11 kilomètres de l'embouchure de la Sounfoya, 2 kil. 500 dans le Nord-Ouest de la gare de Dubréka.

M. De Brouville (Henri-Gaston), planteur à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Dautier (Paul), demeurant à Bourg-la-Reine, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 125 hectares, sise dans le canton de Saloun, territoire du village de Malia (cercle de Kindia) et délimitée de la façon suivante :

Est : Une ligne A-B de 1.300 mètres de long ; le point A se trouvant sur la route dite Le prince, à une distance de 6.000 mètres à l'Ouest du village de Malia, et touchant la concession Bernis 1, 2, 3, 4, 5 et le point B se trouvant sur la rivière Kolenté.

Sud : La ligne sinueuse B-C suivant le cours de la rivière Kolenté en la remontant ; le point C se trouvant également sur la dite rivière à une distance de 640 mètres de la route Le prince et au Sud et à environ 1.800 mètres de la gare de Kolenté à l'Est. La distance B-C en ligne droite est d'environ 2.800 mètres.

Ouest : La ligne droite C-D direction S.-O. N.-E. partant du point C précédemment situé et aboutissant à la route Le prince au point D situé à 480 mètres de la première chute de la Fatama 6, 7, 8.

Nord : La route Le prince entre les points D et A précédemment situés.

Le **Commandant d'Armes** de Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain de cent (100) hectares, pour reboisement.

La concession sollicitée est située à 2.000 mètres de la ville de Kankan, et limitée au Nord, par le marigot « Boutrou » ; à l'Est, par le « Milo » ; au Sud, par une zone inondée ; à l'Ouest, par la nouvelle route de Kankan-Siguiri.

Madame Gouzil née Justine Lhottes, à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 60 hectares environ, sise sur le territoire de Tinguémadi, village du canton de Salon, à 2 kilomètres Sud-Ouest de cette agglomération, et délimitée comme suit :

Nord : une ligne A B de 900 mètres de longueur en direction Est-Ouest faisant 90° avec le Nord magnétique.

A, se situé au point rive gauche où la route Le prince traverse la Sieraforé et B, à une grosse souche d'arbre mort, marquée à 100 mètres environ au Nord du marigot Bassan, affluent rive gauche de la Sieraforé et en bordure de la piste de Sieraforé à Fofota ;

Ouest : une ligne A C de 700 mètres de longueur environ qui suit la rivière Sieraforé et passe à peu près au milieu du parcours au confluent du Bassan et de la Sieraforé. Cette ligne suit les sinuosités de la Sieraforé ;

Sud : une ligne C. D. de 1.100 mètres de longueur en direction Sud-Ouest Nord-Est et passant en angle de 60° avec le Nord magnétique ; le point D étant un tas de pierres placé à 400 mètres au Sud de la rivière Bassan, sur la rive gauche de ce marigot ;

Est: une ligne D B de 500 mètres de longueur faisant un angle de 90° avec le Nord magnétique et un angle obtus de 120° avec la précédente et reliant le tas de pierres D à la grosse souche B. Cette ligne suit sur tout son parcours la piste de Sieraforé à Fofota.

Le marigot Bassan traverse ce terrain d'Est en Ouest sur une longueur d'environ mille mètres. Sur ce terrain se trouvent quelques rares palmiers et trois cases en mauvais état dont une seule serait susceptible d'être restaurée. La ligne B D laisse à la droite du point B un groupe de cases de cultures appelé « Bassan » et dépendant de Tinquémadi.

M. Kyriacopoulos (Dimitri), administrateur-délégué de la Société de Cultures et Bananeraies du Kinsan, agissant pour le compte de ladite Société, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 13 hectares, sise à Korofindi (canton de Sannou) et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord: par une ligne droite imaginaire de 764 mètres partant d'un point B situé sur la limite de la concession déjà accordée de la dite Société, à une distance de 280 mètres de la voie ferrée et aboutissant à un point A, situé au bord du chemin rural de Linsan à Sangoya à une distance de 159 mètres de la voie ferrée;

A l'Est: par une partie de la limite de la concession susvisée, partant de l'emprise du Chemin de fer du point kilométrique 240,800 et aboutissant à 280 mètres de la voie ferrée;

Au Sud: par une ligne de 1.177 mètres située le long de l'emprise du Chemin de fer depuis le point kilométrique 242,800 jusqu'au point kilométrique 241,643;

Au Sud: par une ligne courbe D. A. de 159 mètres partant du point D, situé au bord de l'emprise du Chemin de fer au point kilométrique 241,643 et aboutissant au point A, situé au bord du chemin rural de Linsan à Sangoya.

Ce terrain est traversé dans toute sa longueur par une piste allant de la gare à Korofindi; en outre, il renferme une petite bananeraie indigène d'une superficie approximative de 35 ares.

M. Assad Zaka (Bejjani), commerçant demeurant à Kindia demande, pour la culture des bananiers, un terrain situé dans le cercle de Mamou et ainsi désigné :

Un rectangle de 1.000 mètres sur 600 mètres, la plus grande longueur étant en bordure de la route Mamou-Labé; le centre à hauteur du kilomètre 14.

M. Duperron (Paul), domicilié à Kindia, agissant par procuration de M. le Coarer Roland, ingénieur à Paris, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 199 hectares, sis à Kolenté à 1 kilomètre du village de Maléa (ancienne route Leprince) et délimitée comme suit :

Au Nord: par le marigot Kolinkouré depuis son embouchure (point A) jusqu'au point B situé à 1 kilomètre de cette dernière;

Au Sud: par le marigot Béfoto depuis son embouchure point B jusqu'au point C situé à 1 kilomètre de cette dernière;

A l'Ouest: par la rivière Kolenté entre les points A et B distants environ de 2 kilomètres;

A l'Est: par une ligne B C parallèle au cours de la Kolenté et équidistante des points A et D.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES.

Avis de demande de location de terrains domaniaux.

M. Cousinié (René), commerçant domicilié à N'Zérékoré, demande la location des terrains ci-après désignés, situés dans le cercle de N'Zérékoré :

1° *A Lagbara* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 500 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par le caravansérail; au Sud, par la forêt; à l'Est, par la forêt; à l'Ouest, par la forêt;

2° *A Dyéké* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 1064 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par la place du marché; au Sud, par des terrains vagues; à l'Est, par des cases du village; à l'Ouest, par la concession de Sékou Diané.

3° *A Lola* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 500 mètres carrés et limité comme suit :

Au Nord, par la place du marché; au Sud, par des cases du village; à l'Est, par des cases du village; à l'Ouest, par des cases du village;

Ces terrains sont destinés à une exploitation commerciale.

4° *A Dyéké* : Un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 18 hectares 7 ares 50 centiares et limité comme suit :

Au Nord, par la route de Bignamou; au Sud, par la forêt; à l'Est, par le marigot Zinsiri; à l'Ouest, par le marigot Boboua;

Ce terrain est destiné à une exploitation agricole.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 24 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Accambray, Directeur de la C.A.C.I.A. à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'un terrain urbain de 31 ares environ, situé en face de la gare de Fofota (canton de Kindia), entre les piquets n°s 1 et 2 de la route devant relier Fofota à la plaine de la Santa, et délimité comme suit :

A B = 90 mètres

B C = 40 —

C D = 63 —

D A = 50 —

Cette dernière limite longe l'emprise du C. F. C. N.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 24 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain sis à Dyéké

M. Mathaud (Jean), commerçant domicilié à Beyla, demande la location pour exploitation commerciale d'un terrain sis à Dyéké, cercle de N'Zérékoré ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 1104 mètres carrés et délimité comme suit :

Au Nord, par la place du marché;
 A l'Ouest, par la route de Koëmpa;
 Au Sud, par un chemin conduisant au village;
 Au S-E, par le village et au N-E par le village.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 22 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de permis d'exploitation forestière.

M. René Buffet, domicilié à Conakry et agissant au nom de la Société « les Grands Travaux Africains », demande un permis d'exploitation forestière sur le territoire du cercle de Kouroussa, à proximité de la station de Saréya. Le terrain demandé, d'une superficie de trois mille hectares environ, est délimité au Nord, à l'Ouest et à l'Est, par des peuplements de sos; au Sud, par un terrain vague par la concession provisoire de Monsieur Delsol, par le Bagné, et par la concession de Mademoiselle Brossat.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 décembre 1929.

Conakry, le 22 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bentimodia.

Il sera procédé le jeudi 16 janvier 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bentimodia, formant la parcelle 4 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés 22 décimètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 2; au Sud, par la 2^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 2, et à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot et la route de Boké.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de neuf mille cent quatre-vingt-deux francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme 600 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dinguiraye.

Il sera procédé le jeudi 16 janvier 1930, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Dinguiraye, formant la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cents mètres carrés et borné : au Nord, par la place du marché; à l'Ouest, par une rue non dénommée; au Sud à l'Est, respectivement par les parcelles 2 et 3 du lot 16.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de seize mille deux cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*J. O. G.*, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants; Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

- 1 Mamadou Kandé, décédé à Tembou (Mali) en janvier 1926;
- 2 Mamadou Cissé, caporal, matricule 10435, décédé le 14 avril 1925 à Perpignan;
- 3 Diouldé Sangara, tirailleur 2^e classe, matricule 14490, décédé le 7 avril 1928 à Montauban;
- 4 Saïdou Diallo, tirailleur, matricule 14874, décédé le 3 juin 1928 à Montauban;
- 5 Savindé, tirailleur, matricule 15708, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon;
- 6 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Toulon;
- 7 Samba Alarba, tirailleur, matricule 476, décédé le 13 juillet 1928 à Philippeville;
- 8 Noumou Dran, tirailleur, matricule 15799, décédé le 14 juin 1926 à Toulon;
- 9 Boubakar, tirailleur, matricule 5675, décédé le 3 avril 1928 à Arles;
- 10 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille;

11 Bindou Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 3799, décédé le 30 novembre 1927 à Meknès;
 12 Filamoro Traoré, tirailleur 2^e classe, matricule 10386, décédé le 3 mars 1928 au poste de Ouledo-Ghezzar (Maroc);
 13 Bomboui Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 14445, décédé le 21 février 1928 à Meknès;
 14 Dioudouba, tirailleur 2^e classe, matricule 15897, décédé à Gabès, le 2 juin 1928;
 15 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Gabès;
 16 Konoba, tirailleur, matricule 15887, décédé le 7 juillet 1928 à Marseille;
 17 Abou Diallo, caporal, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon;
 18 Dian, tirailleur, matricule 15998, décédé le 4 juillet 1928 à Toulon;
 19 Moriba Kondé, tirailleur, matricule 19047, décédé le 11 juin 1928 à Maillot (Alger);
 20 Tamba Ouamou, tirailleur, matricule 19475, décédé le 12 juin 1928 à Maillot Alger;
 21 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1928 à Deir-Ez-Zor;
 22 Kokoly, tirailleur 2^e classe, matricule 10601, décédé le 18 juillet 1928 à Marseille;
 23 Samba Oury, tirailleur, matricule 18395, décédé le 1^{er} juin 1928 à Marseille;
 24 Damba, caporal, matricule 2450, décédé le 3 septembre 1928 à Maillot Alger;
 25 Souroupe, tirailleur, matricule 10606, décédé le 30 avril 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 26 Ansoumani Kéita, tirailleur, matricule 14087, décédé le 1^{er} mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 27 Saténé, tirailleur, matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 28 Kaba Camara, tirailleur, matricule 19093, décédé le 23 août 1928 à Cherchell;
 29 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra;
 30 Dian Boye, tirailleur, matricule 14264, décédé le 23 juillet 1928 à Djidjelli;
 31 Alliou, tirailleur 2^e classe, matricule 18285, décédé le 15 août 1929 à l'Ambulance de Midely;
 32 Nouman Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 18990, décédé le 8 septembre 1928 à Cherchell;
 33 Tiécoura Touré, tirailleur, matricule 6160, décédé le 27 juin 1926 au Levant;
 34 Samba Diouma, tirailleur, matricule 12177, décédé le 24 octobre 1926 au Levant;
 35 Moussa, tirailleur, matricule 3519, décédé le 16 mars 1926 au Levant;
 36 Oumarou Diambogou, tirailleur, matricule 6212, décédé le 31 juillet 1927 au Levant;
 37 Souleymani Bary, tirailleur, matricule 9950, décédé le 9 janvier 1928 à Arko;
 38 Layé Sako, tirailleur 2^e classe matricule, 26147, décédé le 8 octobre 1928 à Arles;
 39 Digui, tirailleur 2^e classe, matricule 6651, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban);
 40 Dian Malal, tirailleur 2^e classe matricule 6661, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban);
 41 Bouyé, tirailleur 2^e classe, matricule 6505, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban);
 42 Alle Kagui, tirailleur, matricule 2803, décédé le 6 novembre 1925 à Nebeck (Syrie);
 43 Lori Camara, tirailleur, matricule 3868, décédé le 24 octobre 1925 au Levant;
 44 Sadiouma, tirailleur 2^e classe, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille;
 45 Diouldé Baïlo, tirailleur 2^e classe, matricule 18366, décédé le 23 mai 1928 à Casablanca;
 46 Yala Yatara, tirailleur 2^e classe, matricule 14333, décédé le 9 mai 1928 à Casablanca;
 47 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le mai 1926 à Casablanca;
 48 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 9919, décédé le 2 mars 1928 à Anvert (Fez);
 49 Sadiouma, tirailleur, matricule 15772, décédé le 6 septembre 1928 à Saint-Maudrier (Toulon);
 50 Bangali Kondé, caporal, matricule 6022, décédé le 19 août 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 51 Modissa Camara, tirailleur, matricule 19796, décédé le 6 septembre 1928 à Biskra;
 52 Mamadou Saliou, tirailleur, matricule 18511, décédé le 25 septembre 1928 (10) à Biskra;

53 Abdoulaye, tirailleur, matricule 14464, décédé le 19 août 1928 à Montauban;
 54 Pogba, tirailleur, matricule 10569, décédé le 3 août 1928 à Castelsarrasin;
 55 Bakary Sako, tirailleur, matricule 10977, décédé le 24 avril 1928 à Perpignan;
 56 Garouka Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 16242, décédé le 4 septembre 1928 à Conakry;
 57 Mato, tirailleur 2^e classe matricule, 10627, décédé le 26 août 1928 à (11) Alep;
 58 Mamady Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 17675, décédé le 12 octobre 1928 à Damas;
 59 Amadou Oury, tirailleur 2^e classe, matricule 22575, décédé le 29 janvier 1929 à Kindia;
 60 Aliou Douga, tirailleur matricule 22995, décédé le 14 décembre 1928 à Kindia;
 61 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 23558, décédé le 30 janvier 1929 à Conakry;
 62 Saliou Kinda, tirailleur 2^e classe, matricule 9540, décédé le 31 janvier 1929 à Conakry;
 63 Diarra Konaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé à Damas le 4 janvier 1929;
 64 Dian Malal, tirailleur 2^e classe, matricule 22599, décédé le 8 février 1929 à Kindia;
 65 Malan, tirailleur, matricule 625, décédé à Toulon, le 25 septembre 1928;
 66 Bobo Zoumanigui, tirailleur, matricule 10258, décédé le 1^{er} mai 1928 à Beyrouth;
 67 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} mai 1928 à Deir-Ez-Zor;
 68 Faromo Traoré, adjudant chef, matricule 9575, décédé le 15 mars 1928 à Alep;
 69 Baïlo, tirailleur, matricule 977, décédé le 6 juin 1928 à Misour (Maroc);
 70 Kala Sylla, tirailleur, matricule 14327, décédé le 28 juin 1928 à Guichot (Fez);
 71 Moussa Kéita, tirailleur, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 à Guichot (Fez);
 72 Ibrahim, a tirailleur, matricule 14477, décédé le 23 octobre 1928 à Bordeaux;
 73 Demba Sylla, tirailleur, matricule 2450, décédé à Maillot (Alger);
 74 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus;
 75 Moussa Baye, tirailleur, matricule 15715, décédé le 29 juillet 1928 à Fréjus;
 76 Lakala Camara, tirailleur, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus;
 77 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus;
 78 Sandin, tirailleur, matricule 15935, décédé le 19 juillet 1928 à Fréjus;
 79 Mamady Traoré, tirailleur, matricule 10380, décédé le 23 juillet 1928 à Fréjus;
 80 Samba Diouma, tirailleur, matricule 9702, décédé le 25 juillet 1928 à Fréjus;
 81 Ariouma, tirailleur, matricule 15693, décédé le 28 septembre 1918 à Fréjus;
 82 Singué Camara, tirailleur, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus;
 83 Kebie Tialy, tirailleur, matricule 10561, décédé le 6 août 1928 à Médénine;
 84 Mato, tirailleur, matricule 15498, décédé le 7 juillet 1928 à Teboursouk;
 85 Diassiman Kamara, tirailleur, matricule 15341, décédé le 22 juin 1928 à Teboursouk (Tunisie);
 86 Camara Momo, tirailleur, matricule 16143, décédé le 25 juillet 1928 à Casablanca;
 87 Samba Sylla, tirailleur, matricule 2475, décédé le 30 mars 1928 à Anvert (Fez);
 88 Ousmane Diallo, tirailleur, matricule 6880, décédé le 20 avril 1928 à Anvert (Fez);
 89 Amadou, tirailleur, matricule 15992, décédé le 16 octobre 1928 à Saint-Mandrier (Toulon);
 90 Dion Paté, tirailleur, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc;
 91 Boubakar Sydy, tirailleur, matricule 10087, décédé le 4 juillet 1925 au Maroc;
 92 Nianka, tirailleur, matricule 1682, décédé le 22 novembre 1925 au Maroc;
 93 Satala, tirailleur, matricule 3420, décédé le 10 octobre 1925 au Maroc;

94 Onega Beobogui, tirailleur, matricule 3271, décédé le 22 octobre 1925 au Maroc ;
 95 Réni, tirailleur, matricule 3183, décédé le 7 juillet 1925 au Maroc ;
 96 Ansoumani, tirailleur, matricule 10770, décédé le 7 octobre 1928 à Sète (Hérault) ;
 97 Moussa Mara, tirailleur, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 au Maroc ;
 98 Ousmani Tamou, tirailleur, matricule 3336, décédé le 7 avril 1928 à Draguignan ;
 99 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 17675, décédé le 22 octobre 1928 à Damas ;
 100 Mato, tirailleur, matricule 10627, décédé le 26 août 1928 à Alep ;
 101 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Saint-Mandrier (Var) ;
 102 Tiékoura Camara, tirailleur, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra ;
 103 Lancéi Sagno, tirailleur, matricule 15272, décédé le 18 juillet 1928 à Meknès ;
 104 Bengali Camara, tirailleur, matricule 17646, décédé le 26 septembre 1928 à Ouedzem ;
 105 Tamba Tanga, tirailleur, matricule 14775, décédé le 8 septembre 1928 à Fez ;
 106 Samva Alarba, tirailleur, matricule 5476, décédé le 13 septembre 1928 à Philippeville ;
 107 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 16105, décédé le 9 juin 1928 à Meknès ;
 108 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;
 109 Soha Léon, tirailleur, matricule 10922, décédé le 13 décembre 1924 ;
 110 Gade Ouro, tirailleur, matricule 19379, décédé le 21 novembre 1928 à Biskra ;
 111 Saténé, tirailleur, matricule 6845, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier ;
 112 Aliou Diallo, tirailleur, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Sainte-Anne (Toulon) ;
 113 Mamadou Bata, tirailleur, matricule 15964, décédé le 16 décembre 1928 à Toulon ;
 114 Baka Guilaogui, tirailleur, matricule 14958, décédé le 19 décembre 1928 à Cherchell ;
 115 Namory Kamara, tirailleur, matricule 10303, décédé le 12 janvier 1928 à Saint-Mandrier (Var) ;
 116 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus ;
 117 Demba Diallo, tirailleur, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus ;
 118 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus ;
 119 Simbé, tirailleur, matricule 10699, décédé le 15 juin 1928 à Fréjus ;
 120 Gassimou Kamara, tirailleur, matricule 5588, décédé le 26 septembre 1928 à Fréjus ;
 121 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6 novembre 1928 à Fréjus ;
 122 Galladia, tirailleur, matricule 15546, décédé le 27 septembre 1928 à Fréjus ;
 123 Sory Camara, tirailleur, matricule 23323, décédé le 15 avril 1929 à Conakry ;
 124 Mory Traoré, décédé à Kankan, le 5 juin 1929 ;
 125 Gnonhonne, tirailleur, matricule 2262, décédé le 18 avril 1929 à Conakry ;
 126 Mamadou Bari, tirailleur, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry ;
 127 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra ;
 128 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le 4 mars 1928 à Casablanca ;
 129 Tamba N'Bakila, tirailleur de 2^e classe, matricule 14891, décédé le 22 septembre 1928 à Meknès ;
 130 Faya Mansaré, tirailleur 2^e classe, matricule 14828, décédé le 12 juillet 1928 à Casablanca ;
 131 Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4978, décédé le 15 mars 1928 à Alep ;
 132 Moussa Kondé, tirailleur 1^{re} classe, matricule 5345, décédé le 13 avril 1928 à Rayach (Syrie) ;
 133 Diarra Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé le 4 janvier 1929 à Damas ;
 134 Cé Labila, tirailleur, matricule 15485, décédé le 29 janvier 1928 à Sfax ;
 135 Kébé Doro, tirailleur, matricule 3506, décédé le 21 septembre 1928 à Médénine (Tunisie) ;

136 Moussa Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 au Maroc ;
 137 Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 à Ouezzan ;
 138 Amadou Baïlo, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10718, décédé le 15 août 1928 à Marakech ;
 139 Oury Kali Baldé, tirailleur 2^e classe, matricule 18356, décédé le 18 septembre 1928 à Saint-Anne Toulon ;
 140 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 18093, décédé le 22 octobre 1928 à Saint-Anne Toulon ;
 141 Amadou tirailleur, matricule 18648, décédé le 7 juin 1928 à Marseille ;
 142 Yéro Kamissa, tirailleur, matricule 18692, décédé le 9 juin 1928 à Marseille ;
 143 Soriba Bangoura, tirailleur, matricule 14307, décédé le 8 février 1929 à Avignon ;
 144 Nampadi Tinkéa, tirailleur 2^e classe, matricule 19496, décédé le 15 janvier 1929 à Beyrouth ;
 145 Hamady Baye, tirailleur 2^e classe, matricule 10812, décédé le 1^{er} février 1929 à Beyrouth ;
 146 Oué Guilaou, tirailleur 2^e classe, matricule 20029, décédé le 4 février 1929 à Beyrouth ;
 147 Oyé Béao, tirailleur 1^{re} classe, matricule 4110, décédé le 1^{er} janvier 1928 à Gabès ;
 148 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Cabès ;
 149 Fali Sambélé, tirailleur, matricule 5793, décédé le 8 juin 1925 au Maroc ;
 150 Nabal, tirailleur, matricule 3311, décédé le 5 février 1926 à Ouezzan ;
 151 Moriba Krouma, tirailleur, matricule 16790, décédé le 31 juillet 1925, au Maroc ;
 152 Koulaka, tirailleur, matricule 44184, décédé le 17 juillet 1926 au Maroc ;
 153 Tamasso, tirailleur 2^e classe, matricule 10772, décédé le 30 octobre 1928 à Gabès ;
 154 Nialo, tirailleur 2^e classe, matricule 14414, décédé le 10 août 1928 à Gabès ;
 155 Moussa Kouyaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18918, décédé le 25 février 1929 à Cherchell ;
 156 Tiékoura Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra ;
 157 Momo Bangoura, tirailleur 2^e classe, matricule 67285, décédé le 1^{er} décembre 1928 à Casablanca ;
 158 Yéro Benté, tirailleur 2^e classe, matricule 632, décédé le 21 décembre 1928 à l'ambulance d'Agadir (Maroc) ;
 159 Mamory Taraoré, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10082, décédé le 15 février 1929 à Marseille ;
 160 Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité (Maroc), date inconnue ;
 161 Momory Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 19476, décédé le 22 mars 1927 à Cherchell ;
 162 Mato, tirailleur 2^e classe, matricule 10627, décédé le 6 août 1928 à Alep ;
 163 Lakala Kamano tirailleur 1^{re} classe, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus ;
 164 Gassimou Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 5588, décédé le 26 octobre 1928 à Fréjus ;
 165 Demba Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus ;
 166 Singué Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus ;
 167 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6-11-28 à Fréjus ;
 168 Moussa Sidibé, tirailleur 2^e classe, matricule 6785, décédé le 5 mai 1928 à Fréjus ;
 169 Tala, tirailleur 2^e classe, matricule 14271, décédé le 19 janvier 1929 à Fréjus ;
 170 Nia Béono, tirailleur 2^e classe, matricule 35620, décédé le 12 décembre 1928 à Fréjus ;
 171 Alcah Cissé, tirailleur 2^e classe, matricule 14334, décédé le 12 décembre 1928 à Fréjus ;
 172 Paté Foula, tirailleur 2^e classe, matricule 15764, décédé le 12 janvier 1929 à Fréjus ;
 173 Issa, tirailleur 2^e classe, matricule 10681, décédé le 30 janvier 1920 à Fréjus ;
 174 Hamadi, tirailleur 2^e classe, matricule 14239, décédé le 20 janvier 1929 à Fréjus ;
 175 Sala Diakité, tirailleur 2^e classe, matricule 15133, décédé le 6 mars 1929 à Fréjus ;
 176 Namory Kéita, tirailleur matricule 1770, décédé le 16 décembre 1928 à Alger ;

177 Samba, tirailleur 2^e classe, matricule 15972, décédé le 16 mars 1928 à Toulon;

178 Moriba Ouo, tirailleur 2^e classe, matricule 15418, décédé le 17 mai 1929 à Macenta;

179 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à le faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 19 septembre 1929.

Le Curateur.

URSULE.

3-3

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'OCTOBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 octobre 1929 par vapeur « Saint-Prosper » d'Anvers : 54 balles tissus, 10 c. pointes, 25 c. malles vides, 2 c. souliers tennis, 5 c. articles émaillés, 7 c. conserves, 10 c. bimbeloterie, 1 c. fusils de chasse.

De Dunkerque : 50 c. bleu outre-mer, 2 balles cotonnade, 1 balle ficelle.

De Hambourg : 2 c. parfumerie, 9 c. bimbeloterie, 1 balle coton, 1 c. articles émaillés.

Du Havre : 11 c. vin, 10 balles tissus coton, 3 c. munitions, 3 c. papeterie, 7 c. bimbeloterie, 4 c. parfumerie, 5 c. ferronnerie, 10 c. conserves, 280 planches rabotées.

De Bordeaux : 49 fûts vin, 36 c. ouvrages en caoutchouc, 58 c. malles, 20 bonbonnes vin, 50 c. vin, 10 c. conserves, 2 c. tabac, 16 c. parfumerie, 665 sacs engrais chimiques.

De Dakar : 10 bonbonnes rhum blanc, 1 c. baignoire fonte, 1 c. imprimés

Du 18 octobre 1929 par vapeur « Laguna » de Trieste : 3 balles tissus coton.

De Sucrac : 444 barils ciment.

De Marseille : 10 c. savon, 225 colis madriers sapin, 50 drums carbure calcium, 20 drums alcool à brûler, 25.500 tuiles plates, 274 barres fer plat, 2.050 barils chaux grasse, 7 fût fer huile à machine, 14 c. allumettes, 3.333 sacs chaux hydraulique, 340 c. carreaux communs, 2 c. locomobile, 1 cric, 1 colis vieux cordages, 1 balle chiffons, 5 sacs sulfate de fer.

Du 19 octobre 1929 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 1 colis imprimés, 3 colis machines hydrauliques, 1 tube acier.

Du 21 octobre 1929 par vapeur « Guinée Française » de Bordeaux : 1 c. bascule, 8 c. conserves.

De Nantes : 2 lots paille, 2 c. ferronnerie, 1 c. appareils électriques, 1 c. accumulateurs, 5 c. limonade.

De Las-Palmas : 7 balles papier, 8 colis pointes, 4.200 colis bois, 20 rouleaux fil de fer.

De Dakar : 5 c. aluminium, 2 balles tissus.

Du 22 octobre 1929 par vapeur « Casamance » d'Anvers : 68 balles tissus coton, 3 balles articles en cuir, 10 c. confiserie, 50 c. pointes, 50 c. roues en fer, 75 colis hachettes, 120 colis négropots, 23 c. parfums, 10 bottes tôles, 18 c. conserves, 2 c. verrerie, 1 c. amorces, 3 c. articles émaillés.

De Dunkerque : 20 c. bleu outre-mer, 10 c. tissus, 2 balles cuir, 2 colis à mi-chaîne acier.

Du Havre : 14 c. conserves, 2 tonneaux flacons encre, 8 c. quincaillerie, 7 c. bimbeloterie, 20 colis baguettes aluminium, 12 balles coton, 11 c. cidre mousseux, 61 c. vin de champagne, 120 c. éclisses, 39 c. rechange pour matériel roulant.

De Bordeaux : 5 c. bougies, 15 c. tissus, 110 ouvrages en bois persiennés, 101 c. boissons alcooliques, 112 c. vins, 46 c. bimbeloterie, 81 c. produits chimiques, 24 c. parfumerie, 1 c. chaussures, 88 c. conserves, 400 c. carreaux, 35 c. pointes, 10 c. eau minérale, 600 barils poudre, 1 c. cartouches, 105 barres acier, 114 c. ferronnerie, 200 sacs farine.

De Dakar : 1 c. motocyclette, 13 c. huile minérale, 50 c. pétrole, 1 c. papeterie, 3 bottes fer rond.

Du 25 octobre 1929 par vapeur « Madonna » de Beyrouth : 2 sacs tombac.

De Tripoli : 300 sacs oignons.

De Marseille : 9.150 sacs sel, 21 c. cigarettes, 100 balles farine.

Du 27 octobre 1929 par vapeur « Eboë » de Liverpool : 313 balles : coton, 30 c. cycles, 5 c. savons, 1 balle sacs jûte, 29 c. ferronnerie, 10 c. cigarettes, 80 paquets tôles galvanisés, 150 colis poêles, 50 c. conserves, 2 b. papeterie, 13 c. lits, 2 c. souliers, 1 c. poterie, 1 c. encre, 1 c. cirage, 2 c. eau gazeuse, 10 c. articles étain, 100 sacs farine.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre,

Du 28 octobre 1929 par vapeur « Haarlem » de Hambourg : 60 c. lanternes tempête, 16 balles machines à coudre, 11 c. ferronnerie, 24 c. articles émaillés, 2 c. verrerie, 5 balles tissus coton, 2 c. instruments de musique, 13 c. conserves.

D'Amsterdam : 27 balles tissus coton, 60 c. articles émaillés, 30 harasses pommes de terre, 12 c. conserves.

De Bordeaux : 21 balles tissus, 40 c. ferronnerie, 1 c. parfumerie, 150 c. boissons alcooliques, 54 c. bimbeloterie, 1 c. tabac, 67 c. conserves, 28 c. vin, 55 c. produits chimiques, 39 colis barres à mines, 8 c. munitions de chasse.

EXPORTATIONS

Du 16 octobre 1929 sur vapeur « Deido » sur Liverpool : 313 colis ciré clarifiée, 50 ponchons huile de palme.

Sur Bathurst : 323 sacs indigo en boules.

Sur Dakar : 30 colis oranges.

Du 17 octobre 1929 sur vapeur « Europe » sur Bordeaux : 913 c. bananes, 2 colis noix colas, 38 c. monnaie.

Sur Dakar : 119 c. bananes.

Du 17 octobre 1929 sur vapeur « Barracoo » sur Hambourg : 6545 sacs palmistes.

Sur New-York : 4 c. peaux singes.

Du 18 octobre 1929 sur vapeur « Reggestrown » sur Hambourg : 645 sacs amandes de palme.

Sur Rotterdam : 650 sacs amandes de palme.

Sur Calais : 978 c. bananes.

Du 19 octobre 1929 par vapeur « Kouroussa » sur Marseille : 37 paquets peaux chèvres, 24 colis cuirs bœufs, 7 c. colas.

Sur Dakar : 21 c. bananes, 79 colis oranges, 61 fûts huile de palme, 361 sacs indigo, 222 paquets colas, 5 c. parfumeries, 5 c. marmites, 8 c. huile machine, 22 balles tissus, 7 c. bols émaillés.

Sur Casablanca : 400 c. bananes.

Du 22 octobre 1929 par vapeur « Casanova » sur Libreville : 188 sacs riz du pays.

Du 25 octobre 1929 par vapeur « Egori » sur Liverpool : 50 ponchons huile de palme.

25 octobre 1929 par vapeur « Foria » sur Dakar : 77 colis oranges, 15 c. bananes, 4 c. girofles, 9 c. gingembre, 2 sacs cure-dents, 15 fûts huile de palme, 74 paquets colas.

Sur Casablanca : 10 c. cocos, 1874 c. bananes.

Sur Marseille : 1050 c. bananes, 113 sacs manioc, 11 balles cuivre usagé, 2 sacs kinkilibah, 136 c. cuirs, 378 c. peaux bœufs, 3 paquets peaux moutons, 61 paquets peaux chèvres, 4 c. divers.

Du 25 octobre 1929 par vapeur « Madonna » sur Grand-Bassam : 4 ballots pagnes.

Sur Douala : 10 c. mobilier.

Du 27 octobre 1929 par vapeur « Chelma » sur Rotterdam : 1050 sacs palmistes.

Du 27 octobre 1929 par vapeur « Eboë » sur Freetown : 6 c. monnaie divisionnaire anglaise, 14 c. beurre du pays, 1 c. balance.

Sur Lagos : 161 sacs indigo en boules.

Du 27 octobre 1929 par vapeur « Guinée Française » sur Nantes : 3093 régimes de bananes à nu, 436 c. bananes, 3 c. cynocéphales.

Du 28 octobre 1929 par vapeur « Haarlem » sur Freetown : 4 c. espèces anglaises.

Du 31 octobre 1929 par vapeur « Asie » sur Bordeaux : 1998 c. bananes, 9 c. animaux.

Sur Dakar : 30 c. bananes, 12 balles tissus, 1 c. objets d'art indigène.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouverneur de la Gold-Coast informe que la bouée d'épave du Nembé a été déplacée dans la position suivante :

Château de Christiansborg N. 51° E. magnétique.

Clocher de l'église N. 10° W. — d°

Phare N. 47° W. — d°

Cette position est approximativement à 70 pieds Sud 45° W de la position de l'ancienne bouée.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 1^{er} OCTOBRE 1929

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE

PARIS 1931

Le bon : série 44 n° 9.240 sera remboursé par 1 million.

Le bon : série 40 n° 19.987 sera remboursé par 500.000 fr.

Le bon : série 30 n° 22.765 sera remboursé par 100.000 fr.

Le bon : série 72 n° 18.621 sera remboursé par 100.000 fr.

Le bon : série 99 n° 1.290 sera remboursé par 100.000 fr.

Le bon : série 5 n° 15.389 sera remboursé par 50.000 fr.

Le bon : série 52 n° 8.751 sera remboursé par 50.000 fr.

Le bon : série 16 n° 13.883 sera remboursé par 25.000 fr.

Le bon : série 61 n° 10.458 sera remboursé par 25.000 fr.

Les 25 bons suivants seront remboursés par 1.000 fr :

Série 7, n° 18.944	Série 41, n° 14.349	Série 75, n° 1.244
Série 11, n° 2.322	Série 42, n° 16.930	Série 80, n° 13.131
Série 14, n° 9.353	Série 43, n° 2.878	Série 82, n° 10.897
Série 18, n° 13	Série 43, n° 4.283	Série 88, n° 17.138
Série 18, n° 7.536	Série 49, n° 5.867	Série 91, n° 2.416
Série 18, n° 15.033	Série 52, n° 1.767	
Série 23, n° 9.144	Série 60, n° 5.240	
Série 25, n° 17.844	Série 62, n° 6.284	
Série 29, n° 20.234	Série 62, n° 13.908	
Série 34, n° 609	Série 73, n° 12.723	

Les 44 bons suivants seront remboursés par 500 fr. :

Série 4, n° 21.155	Série 49, n° 16.477	Série 80, n° 21.286
Série 9, n° 12.414	Série 50, n° 15.536	Série 83, n° 18.976
Série 10, n° 16.822	Série 51, n° 2.584	Série 85, n° 21.761
Série 12, n° 10.681	Série 52, n° 12.331	Série 87, n° 12.937
Série 14, n° 6.030	Série 52, n° 13.306	Série 89, n° 14.161
Série 20, n° 16.814	Série 53, n° 21.830	Série 90, n° 8.907
Série 26, n° 9.163	Série 54, n° 19.984	Série 92, n° 7.747
Série 26, n° 12.443	Série 55, n° 20.695	Série 92, n° 11.582
Série 26, n° 13.726	Série 60, n° 4.431	
Série 27, n° 13.334	Série 61, n° 6.008	
Série 27, n° 15.759	Série 67, n° 6.847	
Série 27, n° 16.638	Série 71, n° 1.121	
Série 31, n° 6.549	Série 71, n° 15.435	
Série 32, n° 22.432	Série 72, n° 3.458	
Série 34, n° 8.757	Série 73, n° 16.510	
Série 43, n° 17.308	Série 74, n° 13.383	
Série 43, n° 17.398	Série 75, n° 3.095	
Série 48, n° 14.154	Série 75, n° 8.454	

Le bon n° 9.227 sera remboursé par 250 fr. dans chacune des 100 séries émises.

Le remboursement de ces Bons sera effectué à partir du 1^{er} décembre 1929.

Le prochain tirage aura lieu le 2 janvier 1930.

Liste des bons sortis aux tirages antérieurs restant à rembourser.

1° Par 1.000 francs, bons : série 9, numéro 6.923 — série 29, numéro 5.979 — série 34, numéro 22.419 — série 68, numéros 16.401, 18.160 — série 75, numéro 449 — série 77, numéro 6.168 — série 78, numéro 10.452 ;

2° Par 500 francs, bons : série 1, numéros 4.716, 21.484 — série 5, numéro 18.096 — série 6, numéro 14.089 — série 9, numéro 18.832 — série 19, numéros 4.526, 6.551 — série 23, numéro 19.631 — série 24, numéro 18.406 — série 31, numéro 19.184 — série 42, numéro 15.976 — série 43, numéro 22.138 — série 45, numéros 19.775, 21.543 — série 62, numéro 20.883 — série 69, numéro 2.081 — série 73, numéro 520 — série 74, numéro 18.240.

3° Par 250 francs, bons : numéros 2.419, 3.072, remboursables dans toutes les séries.

LISTE DES BONS FRAPPÉS D'OPOSITION

NUMÉROS	SÉRIES	NUMÉROS	SÉRIES	NUMÉROS	SÉRIES
801	35	6.751	49	11.925	42
à		6.752	49	11.926	42
900		8.015	45	12.385	2
1.851	79	à		12.386	2
2.610	51	8.019		12.736	44
3.762	18	10.485	18	13.862	66
4.042	39	11.290	13	sur primata	
4.956	68	11.331	13	15.572	31
à				15.858	73
4.960					
15.859	73	17.082	21	19.073	5
16.284	19	à		à	
16.302	1	17.085		19.076	
17.063	21	18.224	45	21.024	9
à		18.225	45	21.073	9
17.067		18.620	89	22.091	42
17.070	21	18.621	89	à	
à		18.934	29	22.095	
17.080				39.090	22

OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

106 TIRAGES ANNUELS

6 Lots de un million de francs pour.	6.000.000 Francs.
3 — 500.000 — ...	1.500.000 —
16 — 250.000 — ...	4.000.000 —
10 — 200.000 — ...	2.000.000 —
4 — 150.000 — ...	600.000 —
87 — 100.000 — ...	8.700.000 —
24 — 50.000 — ...	1.200.000 —
8 — 30.000 — ...	240.000 —
60 — 25.000 — ...	1.500.000 —
50 — 10.000 — ...	540.000 —
292 — 5.000 — ...	1.460.000 —
6.384 — 1.000 — ...	6.384.000 —
1.860 — 5.000 — ...	930.300 —

annuel 8.808 Lots pour 35.054.000 Francs.

LIVRAISON IMMEDIATE D'OBLIGATIONS A LOTS

Le CRÉDIT FONCIER tient à la disposition de sa clientèle des obligations de ses différents emprunts à lots. Ces titres sont délivrés immédiatement au siège social, à des prix favorables qui sont affichés dans la salle des Caisses.

AVIS

Les délais impartis aux Commerçants, Administrateurs ou Gérants de Sociétés et Directeurs de succursales pour se conformer aux prescriptions du décret du 15 septembre 1928, sur le *Registre du Commerce* sont fixés au 1^{er} janvier 1930, date extrême.

4-6

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS

COMMISSARIAT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Les Maisons de Commerce, les Commerçants et les Industriels installés en Afrique occidentale désirant prendre part à l'Exposition de la Colonie dans l'enceinte de l'emplacement qui lui est réservé à Vincennes, sont priés de s'adresser dès maintenant, et jusqu'au 31 décembre 1929 dernier délai, au Commissariat de l'Afrique occidentale française, 56, rue du Faubourg Saint-Honoré « Elysée-Building » où tous renseignements leur seront fournis sur les divers modes de participation prévus.

1-3

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Messieurs Edmond Burki & Lestel, ont l'honneur de faire connaître qu'ils viennent d'être désignés en qualité de Commissaires d'Avaries, représentant le Comité des Assureurs Maritimes de Marseille, et qu'ils se tiennent à la disposition du public, pour tous constats ou affaires litigieuses.

ETUDE DE M^e CHARRIER, NOTAIRE A MELUN
12, boulevard Gambetta.

SOCIÉTÉ ANONYME

« BANQUE DE L'UNION DU CRÉDIT »

Au capital de 500.000 francs.

Siège social à PARIS. 31, rue Vivienne.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 21 septembre 1926, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de souscription et de versement ci-après énoncé reçu par M^e Charrier, notaire à Melun, le 28 septembre 1926, M. Pierre de Montluc, directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, 16, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

ARTICLE 2.

La Société prend la dénomination : « Banque de l'Union du crédit ».

La dénomination de la Société pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3.

La Société a pour objet :

1^o Toutes opérations bancaires, d'escompte, d'émission, ainsi que toutes constitutions de Société, de quelque nature qu'elles soient;

2^o Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, ou non, directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

La Société pourra notamment s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apports, de fusion, de participation, d'achat ou de tous autres titres à toutes entreprises et à toutes Sociétés similaires ou non créées, ou à créer.

ARTICLE 4.

La Société pourra acquérir et reprendre toute industrie et tout commerce similaire ou non, par voie d'apport, de rachat ou par tout autre moyen choisi par le Conseil d'administration.

La Société pourra également par simple décision du Conseil d'administration, installer des succursales, bureaux ou agences aux Colonies, en France et à l'Etranger, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation de juridiction établie par l'article 53 des statuts.

ARTICLE 5.

Le Siège social est établi à Paris, 31, rue Vivienne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de ladite ville et partout ailleurs, aux Colonies ou en France, par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, pouvant être porté à cinq millions, et divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, émises en numéraire.

Le capital pourra être porté à 20 millions, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, scinder les émissions en cours et faire incorporer au capital social, par fractions et parties, les souscriptions obtenues, quel qu'en soit le montant. Il pourra en ensuite, suivant qu'il le jugera utile, interrompre ou arrêter l'augmentation du capital ou la poursuivre dans les mêmes conditions, jusqu'à couverture complète des émissions autorisées.

ARTICLE 8.

Le montant des actions est payable, un quart ou 125 francs lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

ARTICLE 10.

Le Conseil d'administration peut, par une mesure générale, autoriser la libération anticipée des actions, s'il le juge à propos et en fixer les conditions.

TITRE III

Conseil d'administration

ARTICLE 21.

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 22.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

ARTICLE 26.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un administrateur.

ARTICLE 27.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

ARTICLE 30.

La gestion des affaires de la Société est confiée à un administrateur délégué et un directeur.

ARTICLE 31.

Le directeur sera nommé par le Conseil d'administration qui pourra également le révoquer.

TITRE V

Assemblées générales.

ARTICLE 34.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, avant la fin du deuxième semestre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation; des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, cinq jours au moins à l'avance, mais, dans ce cas, tous les actionnaires devront en être avisés par pli recommandé.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutes assemblées autres que l'assemblée générale annuelle seront valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ARTICLE 44.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil, ou à son défaut par un administrateur.

TITRE VI

Bilan. — Répartition.

ARTICLE 48.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé successivement :

a Cinq pour cent à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, mais pouvant être continué lorsque la réserve aura atteint le cinquième du capital social ;

b Une somme suffisante pour payer un dividende de sept pour cent sur le montant libéré des actions de capital.

Sur le solde il sera réparti :

a Quatre-vingt pour cent aux actions de capital ;

b Vingt pour cent au Conseil d'administration.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation prorogation.

ARTICLE 51.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement à leur nombre d'actions.

ARTICLE 52.

Dix années au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire, décident, s'il y a lieu, de proroger la Société.

Les prolongations pourront avoir lieu de vingt ans en vingt ans.

II. — Suivant acte reçu par M^e CHARRIER, notaire à Melun, soussigné, le 28 septembre 1926, M. Pierre de Montluc, susnommé, a déclaré que les 1.000 actions de 500 francs chacune de la Société ci-dessus, avaient été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 125.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration :

1^o L'un des originaux de l'acte de Société sus-énoncé ;

2^o Et un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

L'original des statuts et l'état de souscription et de versement certifié par lui sont demeurés annexés audit acte notarié.

III. — D'un procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à M^e CHARRIER, notaire susnommé, suivant acte du 1^{er} octobre 1926, d'une délibération prise le 28 septembre 1926 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme dite « Banque de l'Union du Crédit », il appert que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e CHARRIER, le 28 septembre 1926 ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Paul GUILLARD, président du Conseil d'administration de la Compagnie « L'égide » demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, 57; René BUFFET, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Porto-Novo (Dahomey); Ludovic HERBELIN, entrepreneur de Travaux publics, demeurant à Porto-Novo (Dahomey); Louis KANNAPELL, chimiste, demeurant à Levallois-Perret, rue Gravel n° 80; Jean AUBERT, importateur-exportateur, demeurant à Porto-Novo; Georges PICARD, officier retraité, demeurant à Melun, rue Dajot, n° 9; Pierre de MONTLUC, directeur d'assurances, demeurant à Neuilly-sur-Seine, boulevard Victor-Hugo, 16;

Lesquelles fonctions d'administrateurs ont été acceptées par MM. HERBELIN, PICARD, KANNAPELL, de MONTLUC, présents à la réunion, et par MM. GUILLARD, Jean AUBERT et René BUFFET, par leur mandataire respectif.

L'Assemblée générale a nommé commissaires :

M. René MERLE, demeurant à Saint-Cloud, avenue de Versailles, 72 et M. Henri MERCIER, demeurant à Levallois-Perret, rue Vallier, 14 ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° des statuts ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée constitutive y annexée, ont été déposées, le 9 octobre 1926, aux Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix de 2° arrondissement de Paris.

Pour extrait et mention :

CHARRIER (15169).

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Il appert des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « Banque de l'Union du Crédit » qui s'est réunie 26, rue Chaptal à Paris, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf à onze heures trente du matin que :

1° L'Assemblée générale décide que toutes les résolutions qui seront prises ci-après et notamment :

1° L'augmentation du capital social ;

2° Le transfert du siège social ;

3° La modification du titre de la Société et de l'article 2 des statuts seront soumises à la condition suspensive de la vérification par le conseil d'Administration qu'aucune autre Société Française ou étrangère ne porte la dénomination : « Union Immobilière Africaine ».

En conséquence, les résolutions qui seront prises sur ces diverses propositions ne deviendront définitives que par la constatation par le conseil d'Administration de la non-existence d'une Société portant la dénomination énoncée ci-dessus, et à partir de cette date.

2° L'Assemblée générale décide que le Capital social, qui est actuellement de cinq cent mille francs (500.000), sera augmenté de un million cinq cent mille francs (1.500.000), par l'émission de trois mille (3.000) actions nouvelles de cinq cents francs (500) chacune portant les numéros 1.001 à 4.000 inclus et que, par la suite, le capital sera porté à deux millions de francs.

3° L'Assemblée générale décide que la Société portera dorénavant la dénomination suivante : « Union Immobilière Africaine » et que l'article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

4° L'article 3 des statuts est supprimé et remplacé comme suit :

La Société a pour objet :

1° Toutes opérations immobilières en Afrique occidentale française et partout ailleurs.

2° Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, se rapportant ou non, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus, ainsi que toutes constitutions de de société, de quelque nature qu'elles soient.

La Société pourra notamment recevoir tous dépôts, s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apports, de

fusion, de participation, d'achat d'actions ou de tous autres titres, à toutes entreprises et à toutes sociétés similaires ou non, créées ou à créer.

5° L'article 5, paragraphe I, des statuts, est modifié comme suit :

« Le Siège social est établi à Conakry (10° Avenue, ancien immeuble Morosini) Guinée-Française.

Copie de ces délibérations va être déposée au Greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée-Française).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



2-24

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

11-12

CITROËN

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

Concessionnaires Exclusifs pour la Guinée Française

5^{me} Avenue — CONAKRY — 4^{me} Boulevard

SUCCURSALE A KANKAN

TYPE C-4

Torpedo luxe	25.500
Torpedo commercial	
tableau utilitaire...	24.500
tableau complet ...	25.000
Conduite intérieure...	29.000
Berline 4 places, luxe.	29.000
Cabriolet 2 places....	33.000
Boulangère 500k. avec	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet ...	26.500
Camionnette 1.000 kg.	
bâchée avec :	
tableau utilitaire ...	27.000
tableau complet....	27.500
conduite intérieure.	28.500
cond. intérieure avec	
tableau complet....	29.000

Par les incomparables qualités de leurs châssis, les nouveaux modèles :

CITROËN C-4 et C-6

constituent le type idéal de souplesse, de confort et de résistance, tout en restant

les plus économiques du monde

Venez nous consulter sans engagement de votre part, et nous vous ferons essayer tous les modèles qui pourraient vous convenir et que nous possédons en stock en nos garages de Conakry et de

Kankan

TYPE C-4

Plateformes 1.000 kgs.	
avec torpedo :	
tableau utilitaire...	26.000
tableau complet....	26.500
Plateformes 1.000 kgs.	
cond. intér, avec :	
tableau utilitaire...	27.000
tableau complet....	27.500
Chassis nu, 1.000 kgs.	20.500



TYPE C-6

Torpedo 4 pl., série..	32.500
Torpedo 4 pl., luxe ..	33.500
Torpedo 6 pl., familiale	34.500
Berline luxe.....	34.500
Conduite intér., luxe.	34.500

Profitez des avantages que l'organisation CITROËN met à votre disposition



VENTE A CREDIT

Grand Stock de Pièces détachées

CITROËN

GARAGE ET OUTILLAGE MODÈLES

permettant d'effectuer toutes réparations aux plus bas prix

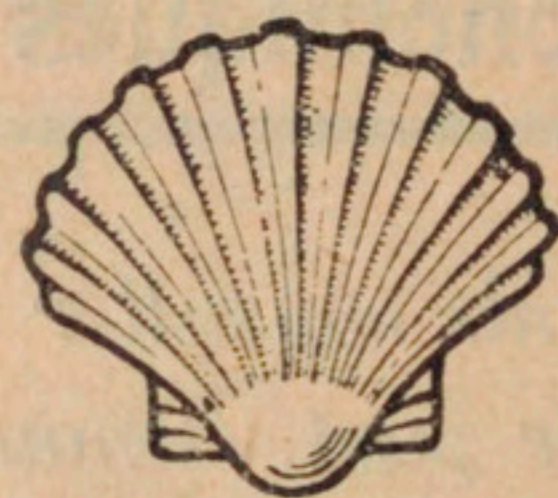
— ÉCHANGES STANDARD, ETC. —

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE

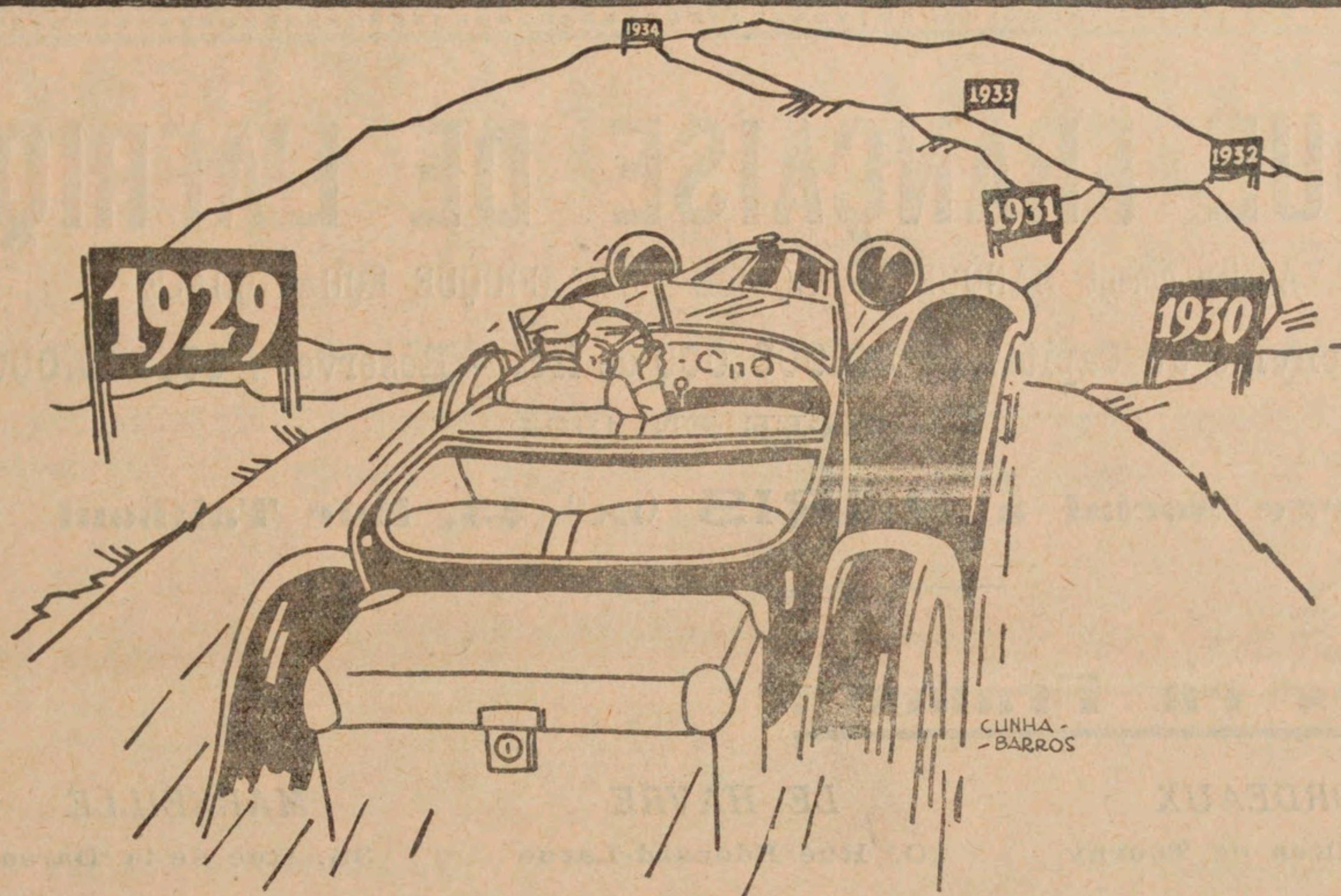


ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



CHACUN automobiliste désire prolonger le plus possible la "vie" de sa voiture.

En prenant le cas de voitures de même marque, de modèle identique, et travaillant dans des conditions similaires, certaines rendront de bons services pendant beaucoup plus de temps que d'autres.

Quelles sont ces voitures ?

Celles, bien entretenues, dont le graissage est assuré par l'huile supérieure Mobiloil.

Une sélection sévère des pétroles bruts — des procédés spéciaux de raffinage — une main-d'œuvre d'élite — soixante années de spécialisation : telles sont les raisons de la haute qualité, toujours uniforme, de Mobiloil.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétrole Raffiné** : **Essences Supérieures**
et **Huiles Lubrifiantes**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société Anonyme au Capital de 50.000.000 de frs. - Réserves : 15.300.000 frs.

FONDÉE EN 1904

Siège Social à PARIS (IX^e) 23, Rue Taitbout

Agences en France :

BORDEAUX

37, Allées de Tourny

LE HAVRE

10, Rue Edouard-Larue

MARSEILLE

35, Rue de la Darse

Agences en Afrique :

SOUDAN FRANÇAIS

BAMAKO — KAYES

SENEGAL

DAKAR — RUFISQUE
KAOLACK — SAINT-LOUIS

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY

COTE D'IVOIRE

GRAND-BASSAM — ABIDJAN

TOGO

LOMÉ

DAHOMEY

COTONOU

CAMEROUN

DOUALA — YAOUNDÉ

GABON

LIBREVILLE — PORT-GENTIL

CONGO FRANÇAIS

BRAZZAVILLE — BANGUI

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et Escompte d'Effets de Commerce
Avances sur produits et marchandises - Ouverture de crédits libres et documentaires
Emission de chèques - Transferts par lettre et par câble - Compte courants et Dépôts à vue

ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES



L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds quels que soient leurs montants, à échéances de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.